

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : le dispositif de contrôle sanitaire aux frontières est effectif à l'aéroport de Toulouse-Blagnac pour les passagers en provenance de pays à risque

Le décret du 27 juillet 2020 prévoit qu'à compter du 1^{er} août 2020 toute personne de 11 ans ou plus arrivant sur le territoire métropolitain par transport public aérien depuis un pays au sein duquel le virus circule toujours de manière très active (Cf. *liste des 16 pays en page 2*) doit présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72h avant le vol ne concluant pas à une contamination par le COVID-19.

Les passagers ne pouvant pas présenter le résultat de cet examen sont dirigés à leur arrivée à l'aéroport vers un poste de contrôle sanitaire permettant la réalisation de cet examen.

Coordonné par la Préfecture de la Haute-Garonne et l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, ce dispositif de contrôle sanitaire a été mis en place en lien avec l'Aéroport de Toulouse-Blagnac, le CHU de Toulouse et les services de l'État présents sur la plateforme aéroportuaire.

Le premier vol concerné est arrivé ce jour, peu après 11h00, en provenance de Turquie. Sur un total de 36 voyageurs, la moitié des passagers a pu présenter un test négatif de moins de 72h. Une quinzaine de bénévoles de la Croix-Rouge-Française (CRF) et de l'Association départementale de la protection civile (ADPC) de la Haute-Garonne ont procédé au dépistage des passagers restants dans le cadre du dispositif de contrôle sanitaire spécialement mis en place.

Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne et le Directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie tiennent à remercier les bénévoles, l'opérateur aéroportuaire ainsi que l'ensemble des services qui ont permis le bon déroulement de cette opération.

Celle-ci sera désormais reconduite jusqu'à nouvel ordre pour chaque vol en provenance d'un pays au sein duquel le virus circule toujours de manière très active. Cette liste de pays fera l'objet d'une actualisation régulière au niveau national.

Annexe 2 bis du décret du 10 juillet 2020

Doivent présenter à l'embarquement un test négatif à la contamination à la COVID 19, les passagers en provenance de :

- Bahreïn ;
- Emirats arabes unis ;
- Etats-Unis ;
- Panama.

Annexe 2 ter du décret du 10 juillet 2020

Doivent se soumettre à un dépistage, les passagers qui ne sont pas en mesure de fournir des résultats d'examen biologique de dépistage virologique, en provenance de :

- Afrique du Sud ;
- Algérie ;
- Brésil ;
- Inde ;
- Israël ;
- Koweït ;
- Madagascar ;
- Oman ;
- Pérou ;
- Qatar ;
- Serbie ;
- Turquie.